ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1490

présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2241-2 du code du travail est inséré un article L. 2241-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2241-2-1. – Les négociations salariales de branches prévoient obligatoirement le relèvement des minima salariaux de branches à des taux de rémunération au moins égaux au salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du présent code, avant le 30 juin 2009. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de retour à l'emploi de ce projet de loi, en obligeant d'accepter des emplois rémunérés très inférieurement aux qualifications des demandeurs d'emploi, aura comme conséquence de casser les salaires.

En contrepartie, il faut prévoir une augmentation de la grille des salaires, alors que les salaires minimaux de certaines branches sont toujours inférieurs au SMIC. Cela permet, par exemple dans le commerce, avec la rémunération des temps de pause, de contourner la loi sur le SMIC. L'obligation d'aligner les minimas de branche sur le SMIC, avant le 30 juin 2009, ce qui entraînerait ainsi un relèvement automatique de l'ensemble de la grille des salaires et favoriserait le pouvoir d'achat des ménages. Le Gouvernement sait faire des ultimatums lorsque cela l'arrange.